

Le tableau est dressé par la Cour, en tenant compte d'abord de la priorité d'élection et ensuite de l'ancienneté d'âge.

Article 16.

Les Membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Cette disposition ne s'applique pas aux juges suppléants en dehors de l'exercice de leurs fonctions près de la Cour.

En cas de doute, la Cour décide.

Article 17.

Les Membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire d'ordre international. Cette disposition ne s'applique aux juges suppléants que relativement aux affaires pour lesquelles ils sont appelés à exercer leurs fonctions près de la Cour.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, Membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

Article 18.

Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le Secrétaire Général de la Société des Nations en est officiellement informé par le Greffier.

Cette communication emporte vacance de siège.

Article 19.

Les membres de la Cour jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des priviléges et immunités diplomatiques.

This list shall be prepared by the Court and shall have regard firstly to priority of election and secondly to age.

Article 16.

The ordinary Members of the Court may not exercise any political or administrative function. This provision does not apply to the Deputy Judges except when performing their duties on the Court.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

Article 17.

No Member of the Court can act as agent, counsel or advocate in any case of an international nature. This provision only applies to the deputy-judges as regards cases in which they are called upon to exercise their functions on the Court.

No Member may participate in the decision of any case in which he has previously taken an active part, as agent, counsel or advocate for one of the contesting parties, or as a Member of a national or international Court, or of a Commission of enquiry, or in any other capacity.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

Article 18.

A member of the Court cannot be dismissed unless, in the unanimous opinion of the other members, he has ceased to fulfil the required conditions.

Formal notification thereof shall be made to the Secretary-General of the League of Nations, by the Registrar.

This notification makes the place vacant.

Article 19.

The members of the Court, when engaged on the business of the Court, shall enjoy diplomatic privileges and immunities.